La loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle

(Version consolidée à la date du 14 décembre 2019)

Adala www.adala.ma

Dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle

Tel qu'il a été modifié et complété par :

- Dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019) portant promulgation de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, bulletin officiel n° 6838 bis du 17 rabii II 1441 (14 décembre 2019), p. 2396 ;
- Dahir n° 1-10-26 du 25 safar 1431 (10 février 2010) portant promulgation de la loi n° 51-09, bulletin officiel n° 5844 du 19 joumada II 1431 (3-6-2010), page 1384 ;
- Dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) portant promulgation de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 ;
- Dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant promulgation de la loi de finances n° 55-00, bulletin officiel n° 4861 bis du 6 chaoual 1421 (1er janvier 2001), page 2 ;
- Dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant promulgation de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, bulletin officiel n° 4808 bis du 26 rabii I 1421 (29 juin 2000), p. 507 ;
- Dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) portant promulgation de la loi de finances, n° 26-99, pour l'année budgétaire 1999-20000, bulletin officiel n° 4704 du 17 rabii I 1420 (1er-7-1999), page 381.

Dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle[1]

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en elever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle , adoptée par la Chambre des représentants le 26 rejeb 1415 (29 décembre 1994).

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

---

1 - Bulletin officiel N° 4294 du 15 ramadan 1414 (15-2-95), p 117.

- Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 4293 du 8 ramadan 1415 (8 février 1995).

- Les expressions « **zones franches d'exportation** » et « **zones franches** » ont été remplacées par « **zones d'accélération industrielle** », en vertu du paragraphe II de l'article 3 du dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019) portant promulgation de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, bulletin officiel n° 6838 bis du 17 rabii II 1441 (14-12-2019), p. 2396.

Loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

Il est institué par la présente loi un régime de zones d'accélération industrielle.

On entend par zones d'accélération industrielle pour l'application de la présente loi, des espaces déterminés du territoire douanier où les activités industrielles et de services qui y sont liées sont soustraites, selon les conditions et limites posées dans la présente loi, à la législation et à la réglementation douanière et à celles relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes.

Ces activités bénéficient, en outre, en ce qui concerne les bénéfices et revenus qu'elles génèrent, des avantages fiscaux prévus par la présente loi.

En cas de suspension éventuelle du régime institué par la présente loi, les entreprises qui en bénéficient disposeront d'un préavis d'une durée de 20 ans courant à compter de la date de suspension du régime.

Article 2

Les zones d'accélération industrielle sont créées et délimitées par un acte réglementaire[2] qui fixe la nature des activités des entreprises pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation.

Article 3

Dans les formes et conditions prévues par la présente loi et les textes

---

2 - Voir l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1871-26 du 18 rabii I 1448 (31 août 2026) fixant la liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone d'accélération industrielle Skhirate, Bulletin officielle n° 7552 du 3 joumada I 1448 (15-10-2026), p. 1598. (Consultez-ici)

pris pour son application[3], peuvent être autorisées dans les zones d'accélération industrielle toutes activités exportatrices à caractère industriel ou commercial ainsi que les activités de service qui y sont liées sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Chapitre II : De l'organe d'aménagement et de gestion de la zone franche

Article 4

L'aménagement et la gestion de chaque zone franche d'exportation sont confiés à un organisme dénommé ci-après organisme d'aménagement et de gestion de la zone franche.

Article 5

L'organisme d'aménagement et de gestion a la charge de l'aménagement, de la gestion et de la maintenance de l'ensemble de la zone franche d'exportation.

A cet effet, et après avoir éventuellement acquis les terrains nécessaires compris dans la zone, il élabore le plan relatif à l'aménagement de la zone franche d'exportation et assure la réalisation et l'entretien :

- des voies de circulation ;
- des réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunications ;
- des constructions nécessaires à l'exécution des services qu'il assure ou qu'il gère, y compris les clôtures, murs d'enceintes et voies d'accès à la zone franche d'exportation;
- de l'éclairage.

---

3 - Voir le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, bulletin officiel n° 4338 du 27 rejeb 1416 (20 décembre 1995), page 846 ; (telle qu'il a été modifié et complété) (Consultez-ici)

Il assure également à l'intérieur de la zone franche d'exportation :

- la location aux usagers de bâtiments, hangars et terre-pleins ;
- la distribution d'eau, d'électricité et la gestion des réseaux correspondants ;
- la surveillance et la sécurité des parties communes et des accès à la zone franche d'exportation ;
- le contrôle des constructions, installations et activités ainsi que les déplacements de marchandises et de personnes à l'intérieur de la zone franche d'exportation.

En outre, l'organisme d'aménagement et de gestion est chargé de :

- assurer la promotion commerciale et industrielle de la zone franche d'exportation en conformité avec la politique arrêtée par le gouvernement ;
- accueillir les investisseurs et les assister dans la préparation de leurs dossiers relatifs aux demandes d'autorisation ;
- présenter les dossiers des investisseurs à l'approbation de la commission locale des zones d'accélération industrielle instituée par la présente loi ;
- rendre aux investisseurs tous les services nécessaires à la réalisation de leurs projets et à l'exploitation de leurs installations.

Les relations entre les investisseurs en zones d'accélération industrielle et l'organisme d'aménagement et de gestion sont définies dans le cahier des charges liant l'Etat audit organisme.

Article 6

Les organismes d'aménagement et de gestion des zones d'accélération industrielle doivent prendre toutes les mesures nécessaires au respect des règles de sécurité et à l'exercice d'une surveillance efficace de l'enceinte et des voies d'accès auxdites zones telles que ces règles et les conditions de cette surveillance sont déterminées par les autorités compétentes.

Article 7[4]

L'administration concède à un organisme de droit public ou de droit privé, l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation sur la base d'un cahier des charges définissant les droits et obligations du concessionnaire, soit après appel à la concurrence, soit de gré à gré, par dérogation accordée par le Premier ministre, lorsque le bien immeuble en question est la propriété d'un organisme de droit public ou privé ou lorsque la gestion de la zone franche concernée est confiée à un établissement public ou à une société d'Etat dont les missions présentent un caractère d'intérêt général.

Article 8

Par complément à la législation qui les régit, sont habilités à exercer les missions dévolues par la présente loi à l'organe chargé de l'aménagement et la gestion des zones d'accélération industrielle selon la procédure prévue à l'article 7 ci-dessus :

- l'Office d'exploitation des ports créé par la loi n° 6-84 promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984)[5], lorsque la zone franche est située dans une zone portuaire ;

- L'Office national des aéroports créé par la loi n° 14-89 promulguée par le dahir n° 1-89-237 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989)[6], lorsque la zone franche est située dans une zone aéroportuaire.

Article 9

Les plans relatifs à l'aménagement des zones d'accélération industrielle sont soumis pour approbation aux services compétents de la préfecture ou province concernée, ainsi qu'aux services de sécurité et des

---

4 - Les dispositions de l'article 7 ci-dessus, ont été abrogées et remplacées, en vertu de l'article unique du dahir n° 1-10-26 du 25 safar 1431 (10 février 2010) portant promulgation de la loi n° 51-09, bulletin officiel n° 5844 du 19 joumada II 1431 (3-6-2010), p. 1384.

5 - Bulletin officiel n° 3766 du 10 rebia II 1405 (2 janvier 1985), page 36.

6 - Bulletin officiel n° 4027 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990), page 33.

douanes.

Il doit être statué sur ces plans dans un délai maximum de soixante (60) jours. Passé ce délai, ils sont considérés comme approuvés.

Article 10

L'application des lois et règlements auxquels les zones d'accélération industrielle ne sont pas soustraites aux termes de la présente loi demeure du ressort des administrations et organismes qui en sont expréssement chargés par ces lois et règlements.

Chapitre III : De l'autorisation

Article 11

La demande d'autorisation est présentée par l'investisseur à l'organisme d'aménagement et de gestion de la zone franche d'exportation qui la soumet, après instruction, à une commission locale des zones d'accélération industrielle présidée par le wali ou le gouverneur de la préfecture ou province concernée, et comprenant, outre les représentants des administrations concernées, le président ou les présidents des conseils communaux et le président de la chambre de commerce et d'industrie concernée.

Les modalités de désignation des membres fonctionnaires de la commission et ses modalités de fonctionnement sont fixées par voie règlementaire.

L'autorisation est accordée par le wali ou gouverneur sur avis conforme de ladite commission.

L'autorisation ainsi accordée dispense l'investisseur de toutes autres formalités relatives aux constructions et installations nécessaires pour la réalisation de son projet.

La décision de la commission est notifiée à l'investisseur par l'organisme d'aménagement et de gestion.

Article 12

Il doit être statué sur la demande d'autorisation dans un délai

n'excédant pas trente jours à compter de la date de son dépôt contre récépissé auprès de l'organisme d'aménagement et de gestion. Passé ce délai, la demande est considérée comme acceptée, et notification doit en être faite à l'investisseur par ledit organisme.

En cas de rejet de la demande, l'investisseur peut, dans un délai de huit jours à compter de la date de notification, saisir le Premier ministre qui statuera dans un délai de trente (30) jours.

Toute décision de rejet doit être dûment motivée par la nature de l'activité eu égard aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Article 13

L'autorisation fixe les délais dans lesquels doivent être réalisés les projets objet de la demande d'autorisation, ainsi que les conditions particulières de réalisation de l'investissement, eu égard, notamment à son caractère dangereux ou polluant. A défaut de réalisation des investissements dans le délai prescrit, l'autorisation est retirée par le wali ou le gouverneur sur avis conforme de la commission locale des zones d'accélération industrielle saisie par l'organisme d'aménagement et de gestion.

Le délai de réalisation peut être prorogé par le wali ou gouverneur, sur avis de la commission locale des zones d'accélération industrielle, sur demande justifiée de l'investisseur déposée auprès de l'organisme d'aménagement et de gestion.

Article 14

Pour l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 11 de la présente loi, l'investisseur doit joindre à sa demande tous les documents et engagements prévus à cet effet, par le règlement intérieur établi par l'organisme d'aménagement et de gestion de la zone franche et qui a pour objet de définir les modalités et les règles pour l'exercice des activités à l'intérieur des zones d'accélération industrielle.

Chapitre IV : Régime de contrôle du commerce extérieur et des changes

Article 15

Sous réserve de l'application des dispositions des articles 16 et 22 ci-après, les entrées de marchandises en zones d'accélération industrielle ainsi que leur sortie de ces zones ne sont pas soumises à la législation relative au contrôle du commerce extérieur et des changes.

Article 16

En application des dispositions de l'article premier de la loi sur le commerce extérieur, l'entrée en zones d'accélération industrielle est interdite ;

- aux marchandises prohibées au titre de l'article 115 du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)[7] ;

- aux déchets dangereux, ainsi qu'à toutes substances, déchets ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de la vie.

Article 17

Les opérations commerciales, industrielles et de services réalisés avec l'étranger par des entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle bénéficient d'une liberté totale de change quels que soient la nationalité et le lieu de résidence de l'opérateur.

Article 18

Les personnes morales ayant leur siège social au Maroc et les personnes physiques de nationalité marocaine résidant au Maroc ne peuvent procéder à des opérations d'investissement à l'intérieur des zones

7 - bulletin officiel n° 3389 bis du 29 chaoual 1397 (13 octobre 1977), p. 1223.

d'accélération industrielle qu'en conformité avec la législation et la réglementation des changes en vigueur.

Article 19

Les règlements des opérations réalisées à l'intérieur des zones d'accélération industrielle sont effectués exclusivement en monnaies étrangères convertibles.

Article 20

Les transactions commerciales entre les zones d'accélération industrielle et le territoire assujetti et les règlements y afférents et, d'une manière générale, les règlements entre lesdites zones et le territoire assujetti tel que défini à l'article premier du code des douanes et impôts indirects visé à l'article 16 ci-dessus, s'effectuent conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

Chapitre V : Régime douanier

Article 21

Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-après, les marchandises entrant en zones d'accélération industrielle ou en sortant ainsi que celles y obtenues ou y séjournant, sont exonérées de tous droits, taxes ou surtaxes frappant l'importation, la circulation, la consommation, la production ou l'exportation.

Article 22

Sont considérées comme exportées du territoire assujetti tel que visé à l'article 20 ci-dessus, les marchandises entrant en zones d'accélération industrielle[8] à partir dudit territoire.

---

8 - il a été indiqué au paragraphe i) de l'article 3 du dahir n° 1-17-110 du 6 rabii II 1439 (25 décembre 2017) portant promulgation de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2008, bulletin officiel n° 6633 bis du 6 rabii II 1439 (25-12-2017), p. 1454, que :

Article 3 :

« i) Les marchandises fabriquées dans les zones franches d'exportation, telles que définies par la loi n° 19-94 promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415

Sont considérées comme importées sur le territoire assujetti, les marchandises entrant dans ledit territoire et provenant des zones d'accélération industrielle.

Toutefois, est déduite de la valeur taxable, dans les conditions fixées par l'administration, la valeur des intrants d'origine marocaine incorporés dans le produit importé des zones d'accélération industrielle.

Article 23

Les dispositions des articles 167, 168 et 169 du code des douanes et impôts indirects visé à l'article 16 ci-dessus, relatives à la circulation et à la détention des marchandises dans la zone maritime du rayon des douanes demeurent applicables.

Article 24

Au cas où il serait demandé pour les marchandises placées ou obtenues en zones d'accélération industrielle des certificats d'origine attestés par l'administration des douanes et impôts indirects, celle-ci ne visera les certificats en cause qu'après contrôle effectif du respect des règles de l'origine établies en la matière.

La délivrance desdits certificats s'effectue conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Article 25

Le personnel étranger des entreprises opérant en zones d'accélération industrielle, bénéficie de la suspension des droits et taxes ainsi que des formalités de contrôle du commerce extérieur pour les effets et objets neufs ou en cours d'usage composant le mobilier importé à l'occasion de son installation au Maroc. Il bénéficie également du régime de l'importation temporaire pour le véhicule automobile importé dans ce cadre.

(26 janvier 1995), mises à la consommation dans le territoire assujetti dans une proposition maximale de 30% du chiffre d'affaires annuel à l'exportation ; »

Article 26

Toute cession ultérieure au Maroc de ces effets, objets et véhicules est soumise à l'accomplissement des formalités de contrôle du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession desdits effets, objets et véhicules, calculés sur la base de leur valeur à cette date.

Chapitre VI : Régime fiscal

Droits d'enregistrement et de timbre

Article 27

Sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre :

a) les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle ;

b) les acquisitions par les entreprises de terrains nécessaires à la réalisation de leur projet d'investissement.

En cas de rétrocession des terrains précités avant l'expiration de la dixième année suivant la date de l'obtention de l'autorisation, sauf si la rétrocession est réalisée au profit d'une entreprise installée dans la zone franche d'exportation, deviennent exigibles les droits d'enregistrement liquidés au plein tarif prévu par le paragraphe 1er de l'article 96 du code de l'enregistrement, majorés de 25% du montant de ces droits et des droits supplémentaires prévus à l'article 40 ter du même code, calculés à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de l'acte d'acquisition des terrains concernés.

Impôt des patentes

Article 28

Les entreprises autorisées bénéficient de l'exonération de l'impôt des patentes au titre des activités visées à l'article 3 ci-dessus et ce pendant les quinze (15) premières années consécutives à leur exploitation.

Taxe urbaine

Article 29

Sont exonérés de la taxe urbaine les immeubles, machines et appareils affectés à l'exercice des activités visées à l'article 3 ci-dessus et ce pendant une période de quinze (15) années courant à compter de leur achèvement ou de leur installation.

Cette exonération ne s'étend pas à la taxe d'édilité.

Impôt sur les sociétés ou impôt général sur le revenu

Article 30[9]

Les entreprises qui exercent leur activité dans les zones d'accélération industrielle[10] relèvent, en raison des bénéfices réalisés au titre des activités visées ci-dessus, soit de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n° 24-86 promulguée par le dahir n°1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986)[11], soit de l'impôt général sur le revenu institué par la loi n° 17-89 promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989)[12].

1) Lorsque lesdites entreprises relèvent de l'impôt sur les sociétés,

---

9- - Les dispositions de l'article 30 ci-dessus, ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article 10 du dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) portant promulgation de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, bulletin officiel n° 4704 du 17 rabii I 1420 (1er juillet 1999), p. 381.

- Les dispositions de l'article 30 ci-dessus, ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article 10 bis du dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant promulgation de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, bulletin officiel n° 4861 bis du 6 chaoual 1421 (1er janvier 2001), p. 2 ;

10 - il a été indiqué au paragraphe 8° de l'article 6 du dahir n° 1-22-75 du 18 joumada I 1444 (13 décembre 2022) portant promulgation de la loi de finance n° 50-22 pour l'année budgétaire 2003, bulletin officiel n° 7154-bis du 28 joumada I 1444 (23 décembre 2022), p. 2129, que :

Article 6 :

« 8°- Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle, régies par la loi n° 19-94 précitée, bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter de la date du début de leur exportation. »

11 - bulletin officiel n° 3873 du 20 joumada I 1407 (21-1-87), p. 11.

12 - bulletin officiel n° 4023 du 6 joumada I 1410 (6 décembre 1989), p. 310.

elles bénéficient :

a) de l'exonération totale[13] durant les 5 premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;

b) de l'imposition au taux réduit de 8,75% pour les 10 exercices consécutifs suivants.

2) Lorsqu'elles relèvent de l'impôt général sur le revenu, elles bénéficient :

a) de l'exonération totale durant les 5 premières années consécutives à compter de la date du début de leur exploitation ;

b) d'un abattement de 80% de l'impôt pour les 10 années consécutives suivantes.

Participation à la solidarité nationale

Article 31[14]

Abrogée.

Retenues à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Article 32[15]

Les dividendes et autres produits de participations similaires distribués par les sociétés installées dans les zones d'accélération

---

13 - il a été indiqué au paragraphe II de l'article 10 bis du dahir n° 1-00-351, précité que :
Article 10 bis :
« II. L'exonération totale prévue aux paragraphe 1 et 2 de l'article 30 de la loi 19-94 précitée, tel que modifié par le § I du présent article, s'applique aux entreprises créées à compter du 1er janvier 2001. »

14 - Les dispositions de l'article 31 ont été abrogées, en vertu du paragraphe II de l'article 15 du dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) portant promulgation de la loi de finance n° 48-03 pour l'année budgétaire, Bulletin officiel n° 5174 du 8 kaada 1424 (1er-1-2004), p.3.

15 - Les dispositions de l'article 32 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article 16 du dahir n° 1-00-241 du 25 rabi I 1421 (28 juin 2000) portant promulgation de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, Bulletin officiel n° 4808 bis du 26 rabii I 1421 (29-6-2000), p. 507 ;

- Les dispositions de l'article 32 ont été modifiées et complétées, en vertu de l'article 15 du dahir n° 1-03-308, précité.

industrielle et provenant d'activités exercées dans lesdites zones sont :

- exonérés de la retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés visés à l'article 9 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, lorsqu'ils sont versés à des non-résidents ;

- soumis à la retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés au taux de 7,50% libératoire lorsqu'ils sont versés à des résidents.

Dans ce cas, la contre-valeur en monnaies étrangères convertibles est cédée à une banque marocaine.

Lorsque les sociétés visées à l'alinéa 1er ci-dessus distribuent des dividendes et autres produits d'actions provenant à la fois d'activités exercées dans les zones d'accélération industrielle et d'autres activités, la retenue à la source sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés s'applique aux sommes distribuées au prorata des bénéfices imposables, que ces sommes soient versées à des résidents ou à des non-résidents.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 33[16]

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 30-85 promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985)[17], les produits livrés et les prestations de service rendues aux zones d'accélération industrielle et provenant du territoire assujetti tel que visé à l'article 20 de la présente loi.

16 - Les dispositions de l'article 33 ont été modifiées et complétées, en vertu du paragraphe II de l'article 16 du dahir n° 1-00-241, précité.

17 - bulletin officiel n° 3818 du 19 rebia II 1406 (1er-1-86), p. 2.

Régime fiscal des chantiers de construction ou de montage

Article 34[18]

Les entreprises marocaines ou étrangères intervenant dans les zones d'accélération industrielle, dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage, sont soumises aux impôts et taxes dans les conditions de droit commun à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Chapitre VII : Dispositions contentieuses

Article 35

Les différends pouvant intervenir entre l'investisseur et l'organisme d'aménagement et de gestion de la zone franche d'exportation peuvent être portés devant le wali ou gouverneur de la préfecture ou province concernée, qui sur avis conforme de la commission locale des zones d'accélération industrielle, statuera dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de sa saisine par l'organisme ou l'investisseur.

Dans le cas où la décision prévue à l'alinéa ci-dessus n'interviendrait pas dans le délai précité ou lorsque l'une des parties entend en contester le contenu, le différend est porté devant le Premier ministre dans un délai de huit jours à compter de sa notification aux parties et il est statué dans un délai de trente jours.

Les parties peuvent, en tout état de la procédure, saisir la juridiction compétente. Cette saisine met fin à la procédure de conciliation prévue aux alinéas précédents et dont les formes seront précisées dans les cahiers de charges prévus à l'article 5 ci-dessus.

Article 36

Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application relevée par les agents compétents visés à l'article 38 ci-après est portée à la connaissance du wali ou du gouverneur qui peut, sur proposition de la commission locale des zones d'accélération

18 - Les dispositions de l'article 34 ont été modifiées et complétées, en vertu du paragraphe II de l'article 16 du dahir n° 1-00-241, précité.

industrielle visée à l'article 11 ci-dessus, prendre à l'égard du contrevenant l'une des sanctions suivantes :

- avertissement ;
- amende égale à la contre-valeur en dirhams de 25.000 dollars US au maximum ;
- retrait de l'autorisation.

Ces sanctions qui doivent être motivées ne préjugent pas de l'application au contrevenant des peines prévues par la législation en vigueur, notamment celles prévues par la réglementation des changes.

Pour l'application des dispositions du présent article, les délais impartis sont les mêmes que ceux fixés par l'article 35 ci-dessus.

Article 37

Dans le cas de non respect des délais de séjour prévus par l'article 39 ci-après, les marchandises litigieuses sont vendues et le produit de la vente est réparti dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 38

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de l'administration des douanes et impôts indirects et les agents de l'office des changes, des agents assermentés de l'organisme d'aménagement et de gestion spécialement commissionnés à cet effet, sont habilités à constater les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application.

Ces infractions sont poursuivies comme en matière de douane.

Chapitre VIII : Dispositions diverses

Article 39

Le délai de séjour des marchandises en zone franche d'exportation n'est pas limité. Toutefois, lorsque la nature de la marchandise le justifie, ce délai peut être limité par l'organisme d'aménagement et de gestion de ladite zone.

Article 40

La vente au détail est interdite à l'intérieur des zones d'accélération

industrielle.

La consommation à titre privé par des personnes physiques ne peut être autorisée que dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 41

Il est interdit aux personnes physiques de résider dans les zones d'accélération industrielle.

Article 42

Il est fait obligation aux entreprises de fournir à l'organisme d'aménagement et de gestion les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment au contrôle de l'activité de l'entreprise sous peine des sanctions prévues à l'article 36 ci-dessus.

Article 43

Les avantages accordés par la présente loi sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

Chapitre IX : Dispositions transitoires

Article 44

Les entreprises industrielles installées dans la zone franche du port de Tanger bénéficient des avantages prévus par le dahir nº 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961)[19] portant création de ladite zone.

Toutes entreprises régies par les dispositions dudit dahir, continuent à bénéficier des avantages prévus par ledit dahir, sauf si elles optent pour le régime de la présente loi dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date de sa publication.

---

19 - bulletin officiel n° 2566 bis du (30-12-61), p. 1014 ;

- les dispositions du dahir n° 1-61-426 a été abrogé, en vertu de l'article premier du décret-loi n° 2-14-200 du 4 joumada II 1435 (4 avril 2014), bulletin officiel n° 6248 du 17 joumada II 1435 (17-4-2014), p. 2981 ; (Consultez-ici)